

Arrêté fédéral

Projet

**autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements
à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des
véhicules effectuant des transports internationaux
par route (AETR) ainsi qu'à son annexe**

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 2, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1999¹,
arrête:*

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter ou à approuver des amendements à l'Accord et à son annexe, dans la mesure où ils ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté; celui-ci demeure valable pendant quinze ans.

40332

¹ FF 1999 5399